

VD_OMNI CR.2006.0066 vom 27. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0066

FR: VD_OMNI CR.2006.0066 du 27 juillet 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0066 del 27 luglio 2006

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Conduite d'un véhicule avec un permis d'élève conducteur sans être accompagné d'une personne de 23 ans révolus bénéficiant d'un permis de conduire depuis trois ans au moins. Véhicule dépourvu de plaque L. Franchissement d'une ligne de sécurité lors d'un dépassement. Faute grave. Retrait du permis d'élève conducteur de trois mois confirmé. Emolument confirmé sur le principe et la quotité.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1er, 1ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : la LPJA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les faits reprochés au recourant datent du 23 juin 2005. Par conséquent, ils tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) dont les dispositions modifiées le 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2767) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

E. 3

L'art. 15 al. 1 LCR, modifié par la nouvelle du 6 octobre 1989 entrée en vigueur le 1^{er} février 1991, dispose que les courses d'apprentissage avec voitures automobiles ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus, au bénéfice depuis trois ans au moins d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule. Le recourant ne conteste pas avoir conduit le véhicule de son père en étant titulaire d'un permis d'élève conducteur, et sans être accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus bénéficiant d'un permis de conduire depuis trois ans au moins. Il ne conteste donc pas avoir violé l'art. 15 al. 1 LCR.

E. 4

Selon la jurisprudence du Département fédéral de justice et police, le permis peut être retiré à l'élève conducteur qui circule sans être accompagné (JT 1973 I 392). En effet, l'élève conducteur qui circule au volant d'un véhicule automobile, en se soustrayant à l'obligation d'être accompagné, crée un danger pour les autres usagers. Par son comportement fautif, cet élève viole l'art. 26 al. 1 LCR, stipulant que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Comme l'observe Michel Perrin (Délivrance et retrait du permis de conduire, thèse Fribourg, 1982, p. 125 et ss), l'élève conducteur qui circule au volant d'un véhicule

automobile, en se soustrayant à l'obligation d'être accompagné, n'a pas démontré, au cours d'un examen, qu'il connaissait les règles du code de la route et qu'il était capable de s'y conformer en toute circonstance; sans la présence à ses côtés d'une personne expérimentée, pouvant à chaque instant corriger une manoeuvre erronée, la sécurité du trafic est abstraitement compromise. En ce qui concerne encore la mise en danger, le Département fédéral de justice et police considère que c'est dans l'intérêt de la sécurité de la circulation que la loi a imposé la présence d'un accompagnateur, qui doit pouvoir intervenir en cas de nécessité pour éviter un accident. Son absence diminue la sécurité du trafic (voir également CCRCR du 26.3.1990). Dans les circonstances de l'espèce, force est de considérer que le recourant, par son comportement, a créé une mise en danger abstraite du trafic. La faute commise est incontestablement grave : en effet, les circonstances de l'espèce (élève conducteur, non accompagné, véhicule dépourvu de la plaque L) laissent à penser que le recourant n'a pas conscience de son statut d'élève et qu'il se considère comme un conducteur à part entière, alors qu'il n'a pas prouvé son aptitude à la conduite lors d'un examen officiel. Un tel comportement, qui dénote une certaine absence de scrupules, doit être sévèrement sanctionné. A cela s'ajoute que le recourant a franchi une ligne de sécurité lors d'un dépassement, violant ainsi l'art. 27 al. 1 LCR.

E. 5

Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La durée de trois mois fixée par l'autorité intimée dans le cas d'espèce n'est pas disproportionnée par rapport à l'ensemble des circonstances et s'inscrit d'ailleurs dans la ligne d'affaires similaires tranchées par le tribunal de céans sous l'ancien droit, qui prévoyait des sanctions généralement moins sévères (CR.1992.0127 où un retrait de permis de quatre mois a été réduit à trois mois; CR.1999.0225 où un retrait de permis de quatre mois a été confirmé). Elle échappe dès lors à toute critique. Au surplus, elle correspond au minimum légal. Le principe de la proportionnalité connaît ainsi une limite, puisqu'il n'y a pas lieu d'examiner les conséquences pratiques d'un retrait d'admonestation si l'autorité s'en tient au minimum légal (JdT 1978 I 401). Tel est le cas en l'espèce, puisque l'autorité a prononcé un retrait de permis d'une durée de trois mois. Le besoin professionnel du recourant ou de son père n'entre dès lors pas en considération.

E. 6

S'agissant de l'émolument que l'autorité intimée a mis à sa charge (200 fr.), le recourant conteste également le devoir en raison de son statut d'étudiant sans revenu et du fait qu'il s'agirait, à son sens, d'une amende déguisée. Aux termes de la loi vaudoise sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR), le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments administratifs dus en matière de circulation routière. Selon l'art. 23 al. 1 let. b du règlement du Conseil d'Etat sur les émoluments perçus par le SAN du 7 juillet 2004 (RE-SAN), le retrait du permis de conduire donne lieu à un émolument de fr. 200. Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de confirmer le principe et la quotité de ces émoluments en matière de circulation routière, notamment au regard du principe de l'équivalence et de la couverture des frais de l'Etat (FI.2004.0014). Les considérations tirées de cet arrêt conduisent ici à confirmer l'émolument de 200 fr. mis à la charge du recourant. 7. Selon l'art. 38 al. 1 LJPA, l'instruction du recours et l'arrêt donnent lieu à la perception d'un émolument mis en principe à la charge de la partie qui succombe

(art. 55 LJPA). Au vu des moyens invoqués (à la limite du téméraire), il n'y a pas lieu de renoncer à la perception de tout émolument. Pour tenir compte de la situation financière du recourant, l'émolument sera néanmoins réduit par équité à 200 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.